



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Botswana

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. **Recommandation 116.1:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement prend au sérieux les engagements souscrits en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et envisagera de ratifier le Pacte lorsqu'il sera en mesure d'en appliquer les dispositions.
2. **Recommandation 116.2:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement prend au sérieux les engagements souscrits en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et envisagera de ratifier le Pacte lorsqu'il sera en mesure d'en appliquer les dispositions.
3. **Recommandation 116.3:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement prend au sérieux les engagements souscrits en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et envisagera de ratifier le Pacte lorsqu'il sera en mesure d'en appliquer les dispositions. Bien qu'il n'ait pas encore ratifié le Pacte, le Gouvernement estime que les programmes et les politiques en vigueur contribuent efficacement à la promotion des droits économiques des citoyens du Botswana.
4. **Recommandation 116.4:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement prend au sérieux les engagements souscrits en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et envisagera de ratifier le Pacte lorsqu'il sera en mesure d'en appliquer les dispositions.
5. **Recommandation 116.5:** Le Botswana **accepte partiellement** la recommandation. Le Gouvernement envisagera de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet à ses dispositions. En revanche, **le Botswana n'accepte pas** la partie de la recommandation concernant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les consultations publiques menées jusqu'à présent confirment que la population demeure favorable au maintien en vigueur de la peine de mort. Le Gouvernement devra mener des campagnes de sensibilisation avant de pouvoir envisager d'abolir la peine de mort, et s'engage à le faire.
6. **Recommandation 116.6:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement prend au sérieux les engagements souscrits en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifiera le Pacte lorsqu'il sera en mesure d'en appliquer les dispositions.
7. **Recommandation 116.7:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement envisagera de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet aux dispositions de ces instruments. En ce qui concerne les Conventions n^{os} 169 et 189 de l'OIT, le Gouvernement envisagera d'y adhérer lorsqu'il aura mené à bien des consultations approfondies avec les autres parties intéressées, notamment les travailleurs, les employeurs et les syndicats.
8. **Recommandation 116.8:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement envisagera de ratifier la Convention lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet à ses dispositions.
9. **Recommandation 116.9:** Le Botswana **n'est actuellement pas en mesure d'accepter** la recommandation. Il reconnaît toutefois l'importance de l'instrument considéré, comme l'atteste le travail considérable que le Gouvernement a accompli pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et qu'il poursuivra en vue de son adhésion à la Convention.

10. **Recommandation 116.10:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement envisagera d'adhérer aux instruments considérés lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet à leurs dispositions et qu'il aura mené à bien des consultations approfondies avec toutes les parties intéressées, notamment les travailleurs, les employeurs et les syndicats.
11. **Recommandation 116.11:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement envisagera d'adhérer à la Convention lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet à ses dispositions.
12. **Recommandation 116.12:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement envisagera d'adhérer à la Convention lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet à ses dispositions. Il y a toutefois lieu de signaler que le Botswana a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont l'incorporation dans le droit interne est en cours. Le Botswana a également ratifié les Amendements de Kampala relatifs au crime d'agression.
13. **Recommandation 116.13:** Le Botswana **accepte** la recommandation l'invitant à achever d'harmoniser le droit interne avec les dispositions du Statut de Rome. L'élaboration du projet de loi portant incorporation du Statut de Rome dans le droit interne est en cours. Le Gouvernement mène également avec les parties intéressées des consultations au sujet de la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
14. **Recommandation 116.14:** Le Botswana **n'est actuellement pas en mesure d'adhérer** à la recommandation l'invitant à ratifier dans les meilleurs délais les instruments considérés car il est tenu de mener des consultations avec toutes les parties intéressées conformément aux procédures établies en la matière.
15. **Recommandation 116.15:** Le Botswana **n'est actuellement pas en mesure d'adhérer** à la recommandation. Le Gouvernement envisagera d'adhérer à l'instrument considéré lorsqu'il sera à même de donner pleinement effet à ses dispositions.
16. **Recommandation 116.16:** Le Botswana **accepte partiellement** la recommandation. Le Gouvernement envisagera d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet à leurs dispositions. **Il ne considère pas** la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comme une priorité dans l'immédiat, et examinera la possibilité d'adhérer à cet instrument lorsqu'il aura mené à bien des consultations approfondies avec les autres parties intéressées, notamment les travailleurs, les employeurs et les syndicats.
17. **Recommandation 116.17:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement envisagera d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet à leurs dispositions.
18. **Recommandation 116.18:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement envisagera d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif s'y rapportant lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet à leurs dispositions.
19. **Recommandation 116.19:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Des consultations sont en cours.

20. **Recommandation 116.20:** Le Botswana **accepte partiellement** la recommandation. Il adhère à l'esprit et au but de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille mais il **ne considère pas** la ratification de cet instrument comme une priorité dans l'immédiat. Il examinera la possibilité d'adhérer aux Conventions n^{os} 169 et 189 de l'OIT lorsqu'il aura mené à bien des consultations approfondies avec les autres parties intéressées, notamment les travailleurs, les employeurs et les syndicats.
21. **Recommandation 116.21:** Le Botswana adhère à l'esprit et au but de la Convention, mais il **ne considère pas** sa ratification comme une priorité dans l'immédiat. Le Gouvernement examinera la possibilité de ratifier la Convention lorsqu'il aura mené à bien des consultations approfondies avec les autres parties intéressées, notamment les travailleurs, les employeurs et les syndicats.
22. **Recommandation 116.22:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement envisagera de ratifier la Convention lorsqu'il sera en mesure de donner pleinement effet à ses dispositions.
23. **Recommandation 116.23:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Il a prouvé son engagement en signant les premier et deuxième Protocoles facultatifs.
24. **Recommandation 116.24:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement souhaite réaffirmer que le droit coutumier n'est pas codifié et qu'il ne fait par conséquent jamais l'objet de révisions prédéterminées.
25. **Recommandation 116.25:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement considère qu'elle se situe dans le droit fil de la nouvelle loi relative à l'enfance, en vertu de laquelle l'âge de la responsabilité pénale a été porté à 14 ans.
26. **Recommandation 116.26:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement considère qu'elle se situe dans le droit fil de la nouvelle loi relative à l'enfance, en vertu de laquelle l'âge de la responsabilité pénale a été porté à 14 ans.
27. **Recommandation 116.27:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement considère qu'elle se situe dans le droit fil de la nouvelle loi relative à l'enfance, en vertu de laquelle l'âge de la responsabilité pénale a été porté à 14 ans.
28. **Recommandation 116.28:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement considère qu'elle se situe dans le droit fil de la nouvelle loi relative à l'enfance, en vertu de laquelle l'âge de la responsabilité pénale a été porté à 14 ans.
29. **Recommandation 116.29:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement considère que la première partie de la recommandation se situe dans le droit fil de la nouvelle loi relative à l'enfance, en vertu de laquelle l'âge de la responsabilité pénale a été porté à 14 ans. Des consultations se poursuivent actuellement en vue de l'éventuel retrait de la réserve émise par le Botswana à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.
30. **Recommandation 116.30:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Les consultations publiques menées jusqu'à présent confirment que la population demeure favorable au maintien en vigueur des châtiments corporels. Toutefois le Gouvernement s'engage à mener des campagnes de sensibilisation afin de pouvoir envisager d'abolir les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes.
31. **Recommandation 116.31:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement considère que la coopération sans réserve qu'il entretient actuellement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme est suffisante. Il continuera d'adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales après examen des demandes présentées par ces derniers en vue de se rendre dans le pays.

32. **Recommandation 116.32:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement considère que la coopération sans réserve qu'il entretient actuellement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme est suffisante. Il continuera d'adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales après examen des demandes présentées par ces derniers en vue de se rendre dans le pays.
33. **Recommandation 116.33:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement considère que la coopération sans réserve qu'il entretient actuellement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme est suffisante. Il continuera d'adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales après examen des demandes présentées par ces derniers en vue de se rendre dans le pays.
34. **Recommandation 116.34:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement considère toutefois que la coopération sans réserve qu'il entretient actuellement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme est suffisante, mais il pourra envisager à l'avenir d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat.
35. **Recommandation 116.35:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. En tant que nation majoritairement chrétienne, le Botswana n'est pas encore prêt à accepter les relations entre personnes du même sexe. Il faudra mener des campagnes d'éducation sur cette question afin que, lorsque la loi sera modifiée, les mentalités suivent.
36. **Recommandation 116.36:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement ne considère pas comme positive la pratique consistant à remettre la dépouille des personnes exécutées à la famille pour que celle-ci puisse inhumer le corps dans l'intimité.
37. **Recommandation 116.37:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Le Gouvernement estime que le traitement réservé à tous les détenus, y compris à ceux qui sont condamnés à mort, est en tout point conforme aux normes internationales.
38. **Recommandation 116.38:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. En tant que nation majoritairement chrétienne, le Botswana n'est pas encore prêt à accepter les relations entre personnes du même sexe. Il faudra mener des campagnes d'éducation sur cette question afin que, lorsque la loi sera modifiée, les mentalités suivent.
39. **Recommandation 116.39:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation. Il met déjà tout en œuvre, avec les ressources limitées dont il dispose, pour assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.
40. **Recommandation 116.40:** Le Botswana **n'accepte pas** la recommandation l'invitant à accélérer le processus, en particulier compte tenu du délai expressément mentionné. Il souscrit en revanche à l'objectif visé par la recommandation, consistant à mettre en place un enseignement dans la langue maternelle des élèves. Des mesures sont actuellement prises pour encourager les différents groupes ethniques à développer leur langue.
41. **Recommandation 116.41:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement juge approprié de poursuivre son action résolue en faveur de l'amélioration des droits des réfugiés.
42. **Recommandation 116.42:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Le Gouvernement considère que celle-ci est conforme aux engagements qu'il a pris. Il a à cœur d'assurer aux réfugiés, dans la limite de ses faibles ressources, l'accès à l'eau et à l'assainissement, à un logement convenable et à une nourriture suffisante. Le Botswana adhère pleinement au principe de non-refoulement et n'a jamais expulsé de force des réfugiés vers leur pays d'origine. Le Botswana s'emploie à mettre en œuvre des solutions durables (rapatriement, réintégration et réinstallation) aux problèmes des réfugiés.

43. **Recommandation 116.43:** Le Botswana **accepte** la recommandation. Il s'emploie à mettre en œuvre des solutions durables (rapatriement, réintégration et réinstallation) aux problèmes des réfugiés.
